



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CLAIREFONTAINE – 19 AOÛT 2024 – GRAND STEEPLE-CHASE DE LA VILLE DE DEAUVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jeune jockey Matthieu CHAILLOLEAU en date du 22 août 2024, confirmé par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé le hongre CHARMINO de la 3<sup>ème</sup> place de l'arrivée et de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours, lesdits Commissaires ayant considéré qu'après le saut de l'avant dernière haie, le jockey sollicite à deux reprises ledit hongre puis après le saut de la dernière haie, ledit jockey, en lâchant la rêne, porte 7 sollicitations sur l'encolure, portant le total des sollicitations à 9 ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Philippe et Camille PELTIER, M. Xavier HUET et le jeune jockey Matthieu CHAILLOLEAU, respectivement entraîneur, propriétaire et jockey dudit hongre, à se présenter à la réunion du 28 août 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel relatif à l'interdiction de monter et au distancement dudit hongre et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant, de l'entraîneur et du propriétaire ;

L'appel du jeune jockey Matthieu CHAILLOLEAU est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu le courrier électronique du jockey Matthieu CHAILLOLEAU en date du 22 août 2024, confirmé par courrier recommandé du même jour, mentionnant notamment :

- interjeter appel de sa mise à pied de 15 jours et du distancement du hongre CHARMINO ;
- qu'en aucun cas il ne considère être fautif de la sanction qui lui a été reprochée et qu'il estime que la sanction qui lui a été infligée est inappropriée, ayant bien fait attention de ne pas solliciter son cheval sur l'encolure à 7 reprises ;

Vu le courrier de M. Xavier HUET en date du 26 août 2023 indiquant son absence lors de la Commission ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement Philippe et Camille PELTIER en date du 26 août 2024, mentionnant notamment :

- qu'ils comprennent et respectent les règles strictes mises en place pour protéger le bien-être des chevaux et garantir l'équité des courses, mais souhaitent attirer l'attention sur des éléments non pris en compte dans l'évaluation de l'incident ;
- que ledit jockey est expérimenté et a toujours fait preuve d'un grand respect envers les chevaux ;
- qu'à aucun moment ledit jockey n'utilise sa cravache sur l'encolure dudit hongre et qu'il le maintient juste en ligne ;
- que la « distanciation » du hongre leur paraît disproportionnée au regard de l'infraction reprochée ;
- que la décision a pénalisé l'entourage du hongre et des parieurs ;
- qu'ils demandent aux Commissaires de France Galop de considérer que la sanction du jockey n'est pas adaptée, de même que priver le hongre et son propriétaire d'une place méritée ;

Vu les dispositions de l'article 171 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les Commissaires de France Galop ont adopté de nouvelles règles en matière d'usage de la cravache ;

A compter de cette date, tout cheval sollicité au moins à 9 reprises doit être distancé par les Commissaires de courses, étant observé que les sollicitations comptabilisées sont celles portées au moyen de la cravache en lâchant la rêne, ce qui est une tolérance et une façon d'appliquer la règle favorable aux jockeys qui dépasseraient le nombre de sollicitations prévues ;

En l'espèce, tout en prenant acte des explications transmises, il apparaît cependant visiblement sur les vues du film de contrôle, en particulier la vue de face de la ligne d'arrivée, que le jeune-jockey Matthieu CHAILLOLEAU a sollicité à de trop nombreuses reprises le hongre CHARMINO au moyen de la cravache, ledit jeune-jockey ayant lâché sa rêne de trop nombreuses fois :

- deux fois avant le saut de la dernière haie en sollicitant son partenaire au moyen de la cravache sur le côté droit, en levant le bras au-dessus de l'épaule et en lâchant sa rêne droite ;
- puis sept fois de suite, après avoir franchi la dernière haie et avoir changé sa cravache de main, en sollicitant son partenaire de façon continue sur le côté gauche en lâchant sa rêne gauche, à partir de la minute 00'27 de la vue de face du film de contrôle ;

étant observé qu'en appel, les Commissaires de France Galop s'interrogent même sur deux éventuelles sollicitations supplémentaires au-delà de la neuvième, mais qu'un doute existant quant à leur certitude, ils décident de ne pas retenir ces deux sollicitations ;

Les Commissaires de courses ont ainsi pu constater que ledit jeune jockey avait porté un nombre de sollicitations très supérieur à la limite autorisée (4) et, en outre, supérieur à 8 en armant son bras et en utilisant sa cravache à des fins de sollicitations, ayant ainsi fait un usage manifestement abusif de la cravache durant le parcours au-delà du double du nombre de sollicitations autorisées par les Commissaires de France Galop (9 sollicitations) ;

Les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jeune-jockey Matthieu CHAILLOLEAU par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache et à distancer, en conséquence, le hongre CHARMINO, en faisant une exacte application des dispositions de l'article 171 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses, laquelle a été prise dans le respect de l'image des courses, de l'égalité des chances vis-à-vis des concurrents et dans le respect des parieurs ayant misé sur les concurrents dont les jockeys avaient respecté la réglementation en matière d'usage de la cravache ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel de l'interdiction de monter pour une durée de 15 jours et du distancement du hongre CHARMINO interjeté par le jockey Matthieu CHAILLOLEAU ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 28 août 2024

M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE